



PROCÈS-VERBAL CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT 2025-2026

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

Séance en présentiel

PERSONNES PRÉSENTES	PERSONNES ABSENTES
<i>Catherine Boyer, représentante des parents et vice-présidente</i> <i>Ève Boutet, représentante du personnel enseignant</i> <i>Claire Dudemaine, représentante du personnel enseignant</i> <i>Shany Lescarbeau, représentante des parents, substitut comité de parents</i> <i>Edna Myrthil, représentante des parents, présidente et représentante au comité de parents</i> <i>Cynthia Ouimet, représentante des parents</i> <i>Sylvie R. Carrière, représentante du personnel enseignant</i> <i>Matthieu Riopel, représentant des parents</i> <i>Marjorie Rioux, représentante du personnel de soutien</i> <i>Sophie Vaillancourt, représentante du personnel enseignant</i>	

Public : Dounia Natacha Chikhani, substitut représentante des parents

Ouverture de l'assemblée à 19h00.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Mme Edna Myrthil fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par M. Matthieu Riopel d'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté
[Résolution n° CE-2526-028]

2. Approbation du procès-verbal de la rencontre du 25 novembre 2025

Mme Edna Myrthil fait la lecture du procès-verbal du 25 novembre 2025.

Il est proposé par Mme Shany Lescarbeau d'ADOPTER le procès-verbal de la rencontre du 25 novembre 2025 tel que présenté.

Adopté
[Résolution n° CE-2526-029]

3. Parole au public : aucune information partagée

4. Décisions du conseil d'établissement

4.1 Présentation de sorties éducatives au préscolaire

Orchestre symphonique de Laval :

Les élèves du préscolaire feront une sortie à l'Orchestre symphonique de Laval le mercredi 29 avril 2026. Le coût par élève sera de 9.56\$ (payé par la mesure 15186).

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 4 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, comprenant les frais de transport, et aux activités se déroulant avec la participation d'une personne qui ne fait partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs; ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU l'article 87 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur d'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 87 de la LIP ont été élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, conformément à l'article 89 de la LIP;
ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);
ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées aux parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte ;
ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Il est proposé par M. Matthieu Riopel d'APPROUVER la sortie des élèves du préscolaire à l'Orchestre symphonique de Laval.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-030]

4.2 Activités au SDG

Educazoo :

Les élèves du service de garde participeront à une activité avec Educazoo lors de la journée pédagogique du jeudi 23 avril 2026. Le coût par élève sera de 23.23\$ + taxes.

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 4 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, comprenant les frais de transport, et aux activités se déroulant avec la participation d'une personne qui ne fait partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement;
ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;
ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;
ATTENDU l'article 87 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur d'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;
ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 87 de la LIP ont été élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, conformément à l'article 89 de la LIP;
ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);
ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées aux parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte ;
ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Il est proposé par Mme Shany Lescarbeau d'APPROUVER l'activité avec Educazoo pour les élèves du service de garde.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-031]

Soccer Montréal :

Des entraîneurs qualifiés de FC Montréal viendront à l'école pour donner des cours de soccer aux élèves les mardis (*les plus jeunes au dîner et les élèves de la 2e à la 5e année de 16h00 à 17h00*). Le coût sera de 115\$ / 8 semaines ou 150\$ / 12 semaines.

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 4 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, comprenant les frais de transport, et aux activités se déroulant avec la participation d'une personne qui ne fait partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement;
ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;
ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;
ATTENDU l'article 87 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur d'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;
ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 87 de la LIP ont été élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, conformément à l'article 89 de la LIP;
ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées aux parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte ; ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Il est proposé par Mme Ève Boutet d'APPROUVER l'activité avec Soccer Montréal.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-032]

Sciences en folie :

Nous poursuivons les activités de sciences en folie les mardis de 11h00 à 12h20.
Le coût est de 198.98\$ / 6 semaines.

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 4 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, comprenant les frais de transport, et aux activités se déroulant avec la participation d'une personne qui ne fait partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement;
ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;
ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;
ATTENDU l'article 87 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur d'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;
ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 87 de la LIP ont été élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, conformément à l'article 89 de la LIP;
ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);
ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées aux parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte ;
ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Il est proposé par Mme Catherine Boyer d'APPROUVER les activités avec Sciences en folie.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-033]

Pop'art :

Les élèves réaliseront différentes formes d'arts visuels (exemple : sculptures en pâte à modeler)
à partir du 11 février de 11h00 à 11h20. Le coût sera de 138\$ / 7 semaines.

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 4 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, comprenant les frais de transport, et aux activités se déroulant avec la participation d'une personne qui ne fait partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement;
ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;
ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;
ATTENDU l'article 87 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur d'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;
ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 87 de la LIP ont été élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, conformément à l'article 89 de la LIP;
ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);
ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées aux parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte ;
ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Il est proposé par Mme Sylvie R. Carrière d'APPROUVER l'activité Pop'art.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-034]

Club d'échecs :

Les élèves de tous les niveaux auront l'occasion de participer à un club d'échecs après les classes au coût de 100\$ / 8 semaines.

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 4 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, comprenant les frais de transport, et aux activités se déroulant avec la participation d'une personne qui ne fait partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs; ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU l'article 87 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur d'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 87 de la LIP ont été élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, conformément à l'article 89 de la LIP;

ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées aux parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Il est proposé par Mme Shany Lescarbeault d'APPROUVER l'activité avec le club d'échecs.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-035]

Les petits créatifs :

Les élèves seront invités à réaliser des œuvres d'arts au coût de 215\$ + TX / 8 semaines (*matériel inclus*) les mercredis midi ou après les classes.

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 4 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, comprenant les frais de transport, et aux activités se déroulant avec la participation d'une personne qui ne fait partie du personnel du centre de services scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs; ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU l'article 87 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur d'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 87 de la LIP ont été élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, conformément à l'article 89 de la LIP;

ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être facturées aux parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Il est proposé par M. Matthieu Riopel d'APPROUVER l'activité Les petits créatifs.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-036]

4.3 Planification des contenus COSP

Mme Cyr a fait la présentation des COSP (*contenus en orientation scolaire et professionnelle*). Ces contenus obligatoires, définis par le ministère de l'Éducation, ont pour but d'outiller graduellement les élèves dans leur réflexion sur leurs choix scolaires et professionnels en plus de favoriser une préparation aux différentes transitions qu'ils vivront.

Il est proposé par Mme Catherine Boyer d'APPROUVER les contenus en orientation scolaire et professionnelle.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-037]

5. Informations/rapports

5.1 Comité de parents

Mme Edna Myrthil nous fait part du contenu de la rencontre qui a eu lieu le 11 décembre dernier :

- Suivi concernant les écrans et les réseaux sociaux : souci concernant la gestion des écrans (*limiter au maximum*). L'an prochain, ce sera une pratique obligatoirement pédagogique.
- Présentation concernant les voyages scolaires.

La prochaine rencontre du comité de parents aura lieu le jeudi 22 janvier 2026.

5.2 Personnel enseignant

- Les enseignantes remercient infiniment les mamans bénévoles pour l'ensemble des activités organisées en lien avec la magie de Noël, très bien réparties dans le temps. C'était spectaculaire !
- Les enseignantes font part aux parents de la problématique inquiétante en lien avec le nombre d'absences (*de 1 à 5 élèves absents par jour et plusieurs retards / groupe*).
- Un comité sécurité (*composé d'intervenants scolaires, d'intervenants sociaux, de directions, du service de police, ...*) a été formé afin de faire état de la situation de nos jeunes à Mirabel (*hausse d'élèves ayant des comportements agressifs, parents démunis par rapport à leur enfant et achètent la paix, se désresponsabilisent et excusent les comportements de leur enfant en mettant la faute sur les intervenants de l'école, ...*). C'est générationnel et il faut s'attarder à cette problématique.

Une prochaine rencontre aura lieu en mars afin de trouver des pistes de solution et d'assurer une collaboration entre les différents partenaires sociaux.

- Des pompiers de l'école de pompiers de Sainte-Scolastique sont venus rendre visite à nos élèves. Les enseignants devaient évaluer leur prestation.

5.3 Direction

5.3.1 Suivi du budget de l'école 2025-2026

L'an dernier, nous avons terminé avec un déficit de 88 000\$. Les surplus dans les différentes mesures ont été redistribués et le CSSMI a absorbé la majorité du déficit.

Voici notre portrait pour l'année 2025-2026 :

- *Fonctionnement école : un déficit de 30 528\$*
- *SDG : un déficit de 33 908\$ qui s'explique par des très mauvais payeurs (comptes en souffrance et frais reliés au pôle de l'école Sainte-Scolastique).*
- *Total : déficit anticipé de 64 436\$*

Une mise à jour de notre situation financière sera réalisée le 23 février prochain.

5.3.2 Calcul-o-thon

Mme Barrette présente l'échéancier du Calcul-o-thon qui aura lieu au retour de la relâche.

5.3.3 Sondage auprès des élèves

D'ici la fin de l'année, un sondage sera réalisé auprès des élèves de la 3e à la 6e année afin d'améliorer notre cour d'école : *Qu'est-ce que vous aimeriez ajouter à notre cour d'école pour qu'elle soit divertissante?* Un retour sera fait en équipe école ainsi qu'avec les membres du CÉ.

5.3.4 Grille-matière (ajout de périodes d'anglais)

Les points suivants sont à considérer concernant l'ajout de périodes d'anglais dans la grille-matière :

- *Recruter du personnel compétent est difficile pour un PAI (programme d'anglais intensif) ;*
- *Beaucoup d'élèves issus de l'immigration utilisent le français comme 3e langue ;*
- *Si on augmente l'anglais, l'enseignant se retrouve à enseigner une spécialité ;*
- *Si l'école paie l'ajout de minutes d'anglais par semaine, ça augmente notre déficit école, ce qui n'est pas possible en ces temps de coupures budgétaires.*

Solution :

Possibilité d'offrir des activités parascolaires en anglais (*8 ateliers pour un minimum de 7 participants*).

Il s'agit d'une belle alternative afin d'offrir de l'anglais aux élèves. Ce parascolaire pourrait être offert à l'automne 2026.

Il est proposé par M. Matthieu Riopel d'APPROUVER les activités parascolaires en anglais qui seront réalisées à l'automne 2026.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-038]

6. **Correspondance** : aucune correspondance

7. **Points divers**

7.1 Profits du Calcul-o-thon :

Il est proposé que 100% des sommes amassées par les élèves de 6e année permette de défrayer une partie des coûts reliés à leur voyage à Ottawa.

Il est proposé par M. Matthieu Riopel d'APPROUVER que 100% des sommes amassées par les élèves de 6e année permette de défrayer une partie des coûts du voyage.

Tirage 6e année :

Les enseignantes de 6e année proposent d'organiser un tirage avec plusieurs prix jumelés pour l'ensemble des élèves de l'école. Les profits des sommes amassées par les élèves de 6e année serviraient à défrayer une partie des coûts reliés à leur voyage à Ottawa alors que les profits des sommes amassées par les élèves du préscolaire à la 5e année serviraient à offrir à l'ensemble des élèves un chandail pour la fête du 10e anniversaire qui se déroulera en début d'année 2026-2027.

L'échéancier prévu a été présenté. Le tirage final aurait lieu à la fin du mois de mai (*billet = 10\$*).

Il est proposé par Mme Sylvie R. Carrière d'APPROUVER le tirage de billets et la distribution des sommes amassées.

Approuvé
[Résolution n° CE-2526-039]

8. **Date de la prochaine rencontre** : 23 mars 2026

9. **Clôture de la séance**

Il est proposé par M. Matthieu Riopel de lever l'assemblée à 20h37.

Adopté
[Résolution n° CE-2526-40]


Edna Myrthil, présidente 04 09. 2021

Natacha barrette, directrice

Stéphanie Cyr, secrétaire